



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail au noir

Question écrite n° 61922

Texte de la question

Le ministère du travail et la CAPEB ont signé, le 27 mars 1992, une convention relative à la lutte contre le travail clandestin. M Jean-Paul Calloud demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition des préfets pour renforcer une action essentielle contre des pratiques destabilisatrices d'un marché durement confronté à la crise économique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement considère que la lutte contre le travail clandestin et, de façon plus générale, la lutte contre toutes les formes de travail et d'emploi irréguliers, constituent une priorité nationale dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par de récentes mesures législatives et réglementaires. La loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforce de façon sensible les moyens juridiques dont disposent les services de contrôle et les magistrats pour lutter contre cette délinquance. La loi facilite la mise en cause de tous ceux qui, directement ou par personne interposée, sont les véritables bénéficiaires du travail clandestin. Elle aggrave par ailleurs les sanctions pénales prévues à l'encontre des différentes manifestations de cette délinquance et donne aux agents de contrôle de nouvelles prérogatives d'enquête et d'investigation. Au niveau départemental, et pour répondre de façon plus précise à la préoccupation de l'honorable parlementaire, le Gouvernement a amélioré le dispositif local de lutte contre le travail clandestin. Le décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991 et la circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1992 ont apporté les modifications nécessaires à un meilleur fonctionnement des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin et des comités restreints. Le préfet qui est le président de la commission, et le procureur de la République qui en est le vice-président définissent et appliquent la politique locale de lutte contre le travail clandestin, en association avec les services de contrôle et les représentants des professionnels. Le préfet, par l'intermédiaire du groupe de travail ad hoc, peut également intervenir sur les procédures d'inscription, de radiation et de gestion du répertoire des métiers. Il peut enfin signer avec des professionnels des conventions de partenariat de lutte contre le travail clandestin. A ce jour, plus d'une quinzaine de conventions départementales ont été signées, essentiellement dans le secteur du bâtiment, en relais à des conventions nationales. Il convient d'autre part de rappeler à l'honorable parlementaire que le nombre des agents susceptibles de procéder à des contrôles en matière de travail clandestin a augmenté depuis le début de l'année 1991 puisque désormais les agents de l'URSSAF, des caisses de mutualité sociale agricole et récemment les officiers et agents assermentés des affaires maritimes sont habilités à constater ce type d'infractions. La sensibilisation des services de contrôle à l'égard des situations de travail et d'emploi irrégulières est manifeste puisque la verbalisation a quadruplé de 1987 à 1991. Les pouvoirs publics disposent actuellement tant au niveau national qu'au niveau départemental d'un dispositif adapté à la lutte contre le travail clandestin auquel participent les représentants des syndicats professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61922

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1992, page 4322